

*Au 1<sup>er</sup> janvier 1997, environ 12 000 personnes âgées ou handicapées étaient hébergées en famille d'accueil, dont plus de la moitié sont handicapées. Ce mode d'accueil reste encore marginal comparé à l'hébergement en établissement pour lequel on compte 700 000 personnes âgées ou handicapées. De plus, il est réparti de façon très disparate selon les régions.*

*Les personnes âgées hébergées en accueil familial sont majoritairement des femmes (74 %), dont plus de la moitié sont âgées de 80 ans et plus, alors que les personnes handicapées comptent 47 % de femmes. Si la plupart des personnes âgées vivaient à leur domicile auparavant, les adultes handicapés, quant à eux, venaient d'un établissement social ou médico-social.*

*9 000 particuliers – dont la quasi totalité (96 %) sont des femmes – disposent d'un agrément pour l'accueil de personnes âgées ou handicapées. Les accueillants sont relativement âgés puisque six sur dix ont 50 ans ou plus. En outre, près d'un accueillant sur deux était inactif, chômeur, en stage d'insertion ou de formation avant d'obtenir l'agrément.*

**Christel ALIAGA**  
**Emmanuel WOITRAIN**  
Ministère de l'Emploi et de la solidarité  
DREES

## L'accueil familial de personnes âgées et d'adultes handicapés

**L**e 10 juillet 1989 était votée la loi relative à l'accueil familial par des particuliers de personnes âgées et d'adultes handicapés (encadré 1). Son principal objectif était de réglementer, par une disposition législative appropriée, une forme d'accueil qui s'était développée de manière spontanée, entraînant parfois des abus. Moins de dix ans après, le ministère de l'Emploi et de la solidarité a engagé une réflexion avec les principaux partenaires du secteur dans le cadre de laquelle un bilan a paru nécessaire.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1997, près de 12 000 personnes âgées et adultes handicapés vivaient en famille d'accueil. Ce dispositif d'hébergement occupe une place très modeste par rapport aux établissements qui accueillent près de 700 000 personnes âgées et adultes handicapés. Toutefois, il permet de diversifier les



modes d'hébergement, en proposant aux personnes qui ne peuvent plus rester chez elles ou dans leur famille, et qui ne souhaitent pas entrer en établissement d'hébergement, de vivre dans un environnement familial.

### **Le nombre de personnes en accueil familial varie fortement d'un département à l'autre**

Si l'accueil familial a été mis en place dans la plupart des départements, il ne concerne bien souvent que peu de personnes : dans 39 départements, moins de 50 personnes âgées ou handicapées sont hébergées en famille d'accueil (carte 1).

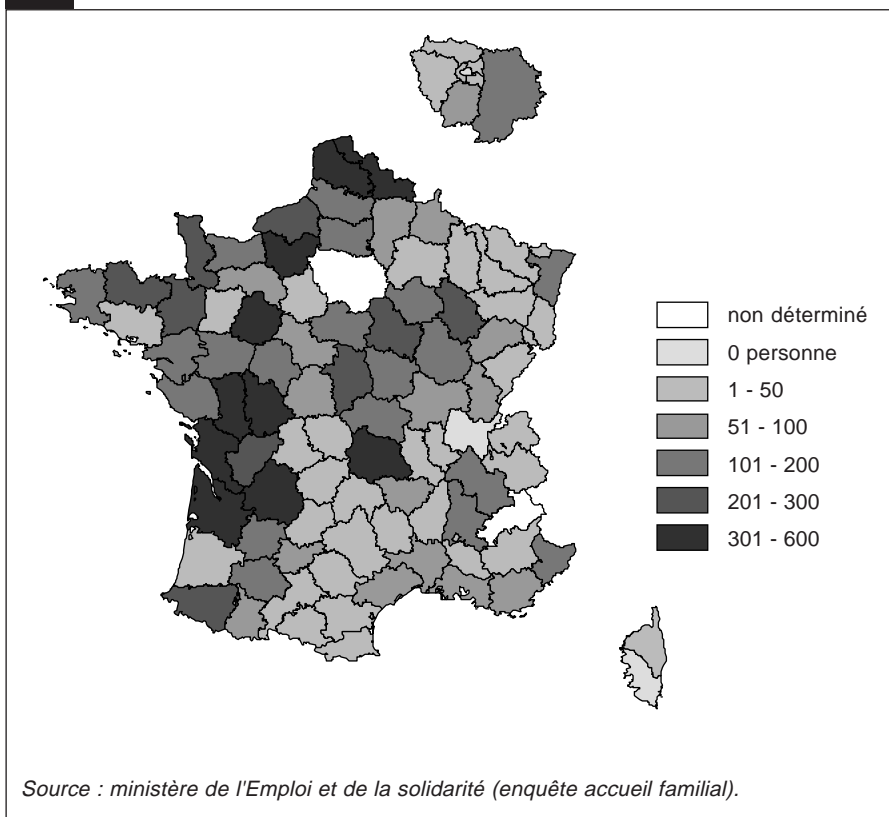
En outre de fortes disparités existent entre les départements. L'accueil familial des personnes âgées se concentre en effet sur trois régions : le Nord - Pas-de-Calais, le Poitou-Charentes et l'Aquitaine. Les 11 départements de ces trois régions prennent en charge 42 % des personnes âgées en famille d'accueil.

L'accueil familial des adultes handicapés est, quant à lui, moins concentré. Trois régions y ont particulièrement recours, le Nord-Pas-de-Calais, la Haute-Normandie et le Poitou-Charentes, ainsi que les départements suivants : l'Yonne, la Nièvre, le Cher, l'Allier et le Puy-de-Dôme. Ces 13 départements regroupent 40 % des adultes handicapés en famille d'accueil.

### **Une solution d'hébergement plus répartie pour les adultes handicapés que pour les personnes âgées**

Au 1<sup>er</sup> janvier 1997, près de 628 000 personnes âgées sont hébergées en établissement ou dans une famille d'accueil (encadré 2). Parmi elles, seules 5 900, soit moins de 1 %, sont hébergées par une famille d'accueil (tableau 1). L'accueil familial constitue donc une

## **C 01 l'accueil familial des adultes handicapés et des personnes âgées**



## **T 01 la place de l'accueil familial dans l'hébergement institutionnel des personnes âgées au 1<sup>er</sup> janvier 1997**

Hébergement institutionnel des personnes âgées	Nombre de personnes	%
Logement-foyer	155 700	24,8
Maison de retraite	384 100	61,2
Services de soins de longue durée	79 000	12,6
Autres établissements	2 900	0,5
Accueil familial	5 900	0,9
<b>Total</b>	<b>627 600</b>	<b>100,0</b>

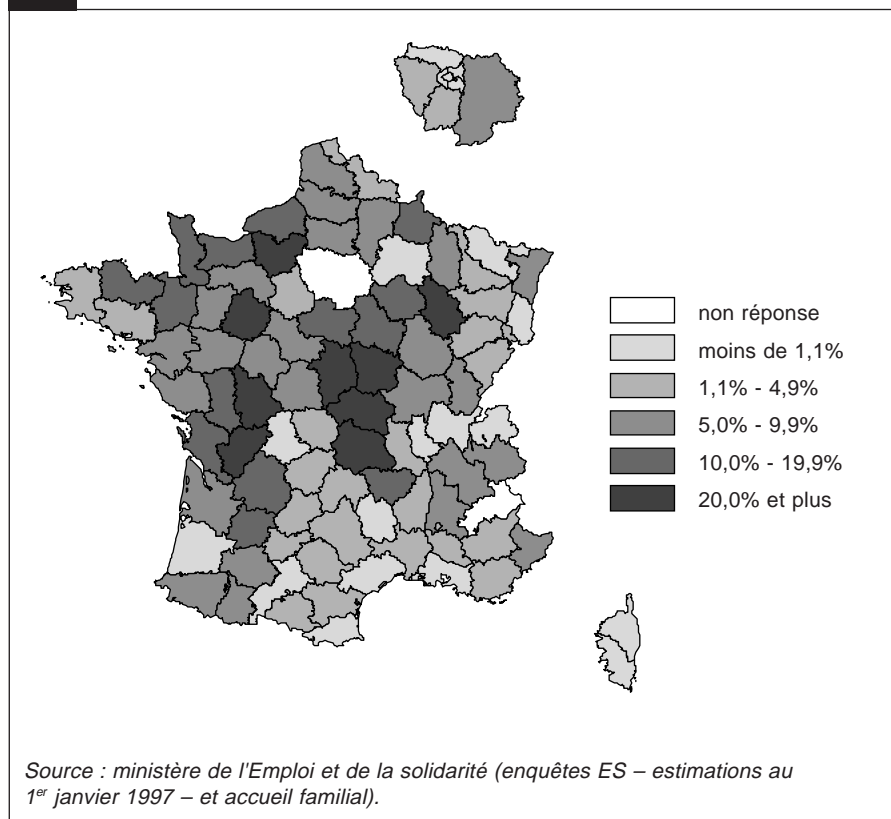
Source : ministère de l'Emploi et de la solidarité (enquêtes EHPA, SAE et accueil familial).

solution d'hébergement très marginale pour les personnes âgées : il n'excède 3 % de l'hébergement institutionnel que dans 11 départements de la France métropolitaine.

En revanche, la place de l'accueil familial dans l'éventail des prises en charge institutionnelles est plus importante pour les adultes handicapés. Au 1<sup>er</sup> janvier 1997, sur près de 82 000 adultes handicapés hébergés dans un établissement pour personnes handicapées ou en famille d'accueil, 5 800, soit 7,1% bénéficiaient de cet accueil (tableau 2).

Dans 9 départements, aucun adulte handicapé n'est hébergé en famille d'accueil tandis que dans 9 autres, plus de 20 % le sont. 4 départements utilisent particulièrement cette forme d'hébergement : la Charente (28 %), le Puy de Dôme (31 %), la Nièvre (32 %) et la Haute-Marne (36 %) [carte 2].

La localisation de l'accueil familial et son développement s'expliquent en partie par la situation de l'accueil familial avant les dispositions législatives de 1989. En effet, avant cette date, des familles prenaient déjà en charge des per-

**C 02** pourcentage d'adultes handicapés hébergés en accueil familial par rapport à l'ensemble des adultes hébergés

sonnes handicapées ou âgées et les départements concernés ont dû mettre en place un dispositif d'accueil familial (formation et contrôle des accueillants, suivi des accueillis, etc.) afin de régulariser ces situations. Ces dispositions ont parfois engendré une dynamique en faveur de l'accueil familial. D'autres explications peuvent également être avancées : la volonté de diversifier les formes d'hébergement disponibles au sein d'un département, la vigueur du mouvement associatif regroupant les familles d'accueil, etc.

**Plus de la moitié des adultes accueillis sont handicapés**

Sur les 12 000 personnes accueillies, une sur deux est un adulte handicapé. Toutefois, les personnes handicapées de plus de 60 ans sont souvent comptabilisées en tant que personnes âgées par certains conseils généraux. On peut donc considérer qu'un peu plus de la moitié des personnes accueillies sont en réalité des adultes handicapés.

Les personnes âgées et les adultes handicapés en accueil familial présentent des caractéristiques différentes tant du point de vue socio-démographique qu'en termes de parcours d'accueil (origine du placement, hébergement antérieur, fins d'accueil).

**Des adultes handicapés souvent plus âgés que les résidents en établissement**

les femmes représentent 60 % des personnes accueillies : 74 % des personnes âgées accueillies et 47 % des adultes handicapés. Ces différences se retrouvent au sein des établissements : les trois quarts des résidents des établissements pour personnes âgées sont des femmes tandis qu'elles ne représentent que 43 % des personnes dans les établissements pour adultes handicapés.

**T 02** la place de l'accueil familial dans l'hébergement institutionnel des adultes handicapés au 1<sup>er</sup> janvier 1997

Hébergement institutionnel des adultes handicapés	Nombre de personnes	%
Foyer d'hébergement	38 000	46,6
Foyer occupationnel	22 100	27,1
Foyer à double tarification	5 300	6,5
Maison d'accueil spécialisée	10 300	12,6
Accueil familial	5 800	7,1
<b>Total</b>	<b>81 500</b>	<b>100,0</b>

Source : ministère de l'Emploi et de la solidarité (enquêtes ES – estimations au 1<sup>er</sup> janvier 1997 – et accueil familial).

**T 03** les personnes en famille d'accueil selon leur âge (en %)

Tranche d'âges	Personnes âgées		Adultes handicapés	
	en établissement	en accueil familial	en établissement	en accueil familial
20 à 29 ans			31	25
30 à 39 ans			34	24
40 à 49 ans			24	27
50 à 59 ans	2		9	22
60 à 69 ans	9	17	3	2
70 à 79 ans	19	22		
80 ans et plus	70	61		
<b>Ensemble</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Source : ministère de l'Emploi et de la solidarité (enquêtes ES, EHPA, accueil familial).

## L'accueil familial de personnes âgées et d'adultes handicapés par des particuliers, à leur domicile et à titre onéreux

### La loi du 10 juillet 1989

L'un des principaux objectifs de la loi n° 89/475 du 10 juillet 1989 était de combler un vide juridique en apportant des garanties tant aux personnes accueillies qu'à celles qui les hébergent, en fixant les conditions de l'accueil ainsi que les droits et obligations des personnes concernées. Elle a également permis de diversifier l'offre d'accueil de personnes âgées et d'adultes handicapés.

#### La loi organise l'accueil familial en instituant :

- un agrément délivré aux particuliers par le président du Conseil général : les particuliers peuvent accueillir toute personne âgée ou adulte handicapé n'appartenant pas à leur famille, jusqu'au quatrième degré inclus. C'est le président du conseil général qui instruit les demandes d'agrément, délivre ou refuse l'agrément. Il est d'autre part chargé d'organiser et d'assurer la formation des personnes accueillantes, le suivi social et médico-social des accueillis ainsi que le contrôle des personnes agréées. Enfin, il peut retirer l'agrément pour des motifs précisés par la loi. Il est à noter que l'agrément est donné à une personne et non à une famille.
- un contrat obligatoire est passé entre l'accueillant et l'accueilli, qui doit être conforme à des contrats-types élaborés par les conseils généraux.

#### Le président du conseil général juge, en délivrant ou non un agrément, des conditions suivantes :

- le nombre de personnes accueillies est limité à deux par famille, l'agrément pouvant être mixte (accueil d'une personne âgée et d'un adulte handicapé). Par dérogation spéciale, ce nombre peut être porté à trois. Au-delà, la famille est assimilée à un établissement et doit se conformer aux procédures prévues par la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.
- l'accueil doit être « à titre onéreux » ; les services offerts faisant l'objet d'une rétribution. Il doit avoir un caractère permanent (non occasionnel) afin de présenter des garanties suffisantes d'expérience et de sérieux.
- le logement doit répondre aux normes minimales d'habitat et de salubrité.

D'autres conditions sont nécessaires : superficie de la chambre d'accueil, protection de la personne accueillie, continuité de l'accueil, acceptation d'un suivi social et médico-social régulier des personnes accueillies et de contrôles auprès des personnes agréées.

Les accueillants disposent d'une rémunération minimale, du droit à la Sécurité sociale et du même régime fiscal que les salariés. Les rémunérations sont plafonnées par le président du Conseil général et tiennent compte des sujétions spéciales (liées à la dépendance, à la continuité de l'accueil par exemple).

Les personnes accueillies bénéficient d'une exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale – systématique depuis la loi de financement du 23/02/98 –, de réductions fiscales, ainsi que des aides au logement. Elles peuvent être prises en charge au titre de l'aide sociale si les conditions d'admission sont remplies.

La majorité (61 %) des personnes âgées en famille d'accueil ont 80 ans et plus ; ce taux s'élève à 70 % pour les personnes âgées en établissements sociaux et médico-sociaux (tableau 3). Les adultes handicapés en famille d'accueil sont plus âgés que ceux qui sont en établissement : près d'un adulte handicapé accueilli sur deux a moins de 40 ans, contre 65 % des adultes handicapés en institution.

### Les personnes âgées vivaient auparavant chez elles ou dans leur famille...

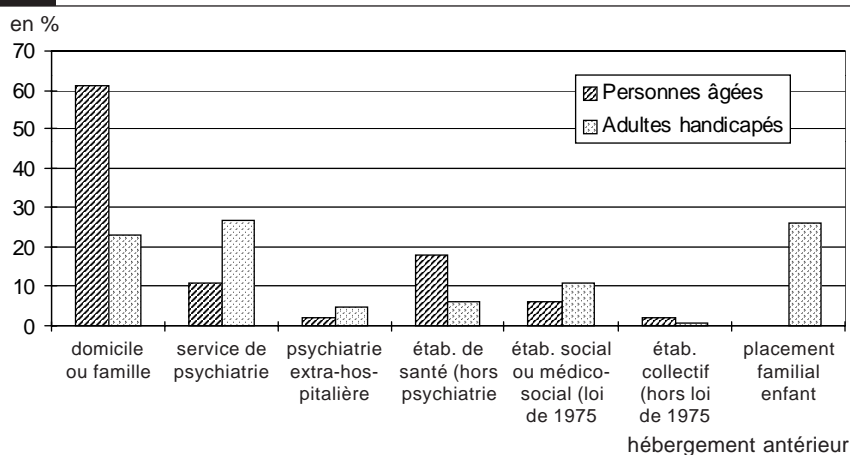
Le placement des personnes âgées en accueil familial a lieu le plus souvent à la demande de la famille (63 %) alors que l'origine de la demande de placement pour les adultes handicapés est plus variée. Les organismes sociaux ou de soins sont à l'origine de plus de la moitié des orientations d'adultes handicapés vers l'accueil familial. Dans les autres situations, les demandes ont été formulées par la famille ou les représentants légaux autres que la famille.

Avant d'être hébergée en accueil familial, la majorité des personnes âgées vivaient à leur domicile ou dans leur famille (graphique 1). Près d'une personne sur cinq était prise en charge par un établissement de santé. L'hébergement en famille d'accueil de personnes âgées sortant d'établissements de soins est parfois temporaire. En effet, certaines personnes ne sont pas suffisamment autonomes pour envisager un retour immédiat à leur domicile et l'accueil familial répond alors aux besoins d'accueil de postcure.

### ... mais la moitié des adultes handicapés vivaient en établissement

En ce qui concerne les adultes handicapés, la moitié d'entre eux était prise en charge dans un éta-

### G.01 provenance des personnes accueillies (en %)



Source : ministère de l'Emploi et de la solidarité (enquête accueil familial).

blissement social ou médico-social, de santé ou en service de psychiatrie avant leur arrivée en famille d'accueil. Un quart vivait à leur domicile ou dans leur famille. Enfin, un autre quart était déjà en famille d'accueil mais en tant qu'enfant.

Enfin, près d'un tiers des accueils de personnes âgées s'est achevé au cours de l'année 1996 contre 9 % des accueils d'adultes handicapés. Si le décès explique la moitié des fins d'accueil de personnes âgées, il n'intervient que dans 4 % des cas pour les adultes handicapés (graphique 2). Pour ces derniers, les accueils se terminent le plus souvent par des hospitalisations ou des prises en charge en établissement.

### **9 000 particuliers agréés pour l'accueil d'une à trois personnes**

Au 1<sup>er</sup> janvier 1997, près de 9 000 particuliers ont un agrément pour l'accueil de personnes âgées ou d'adultes handicapés. Les accueillants peuvent en théorie être agréés pour l'accueil de personnes âgées, pour l'accueil d'adultes handicapés, ou pour les deux à la fois en cas d'agrément mixte. Néanmoins, la plupart (80 %) des agréments délivrés en 1996 sont distincts, ce qui reflète les particularités de prise en charge de chacune des populations.

Le nombre de personnes accueillies est normalement limité à deux et peut atteindre trois par dérogation. En 1996, 56 % des personnes agréées sont limitées à l'accueil d'une seule personne, et 12 % ont fait l'objet d'une dérogation pour l'accueil d'une troisième. Les agréments délivrés pour l'accueil de deux et trois personnes sont plus fréquents pour les personnes âgées que pour les adultes handicapés.

Plus de 90 % des agréments sont délivrés pour un accueil à temps

**B·2**

## **Les établissements d'hébergement en faveur des personnes âgées ou handicapées**

### **Les établissements d'hébergement pour personnes âgées**

*Au 1<sup>er</sup> janvier 1997, un peu plus de 10 000 établissements d'hébergement pour personnes âgées hébergent 622 000 personnes. Les trois principales catégories d'établissements sont les maisons de retraite, les logements-foyers et les services de soins de longue durée (ex-long séjour).*

*Les **maisons de retraite** relèvent de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Elles assurent une prise en charge globale de la personne : hébergement en chambre, restauration, blanchissage, ... Au 1<sup>er</sup> janvier 1997, 6 144 maisons de retraite disposent de 406 800 places d'hébergement et accueillent 384 100 personnes.*

*Les **logements-foyers** relèvent également du champ social et médico-social de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Il s'agit d'un groupe de logements autonomes assortis d'équipements ou de services collectifs (restauration, blanchissage, salle de réunion, ...) dont l'usage est facultatif. Au 1<sup>er</sup> janvier 1997, 2 940 logements-foyers accueillent 155 700 personnes.*

*Les **services de soins de longue durée (ex-long séjour)** relèvent du secteur sanitaire. Ils assurent l'hébergement et les soins des personnes qui n'ont plus leur autonomie de vie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale constante. Ces services sont ainsi destinés à l'accueil des personnes les plus dépendantes. Au 1<sup>er</sup> janvier 1997, les services de soins de longue durée offrent 81 200 places, et accueillent 79 000 personnes.*

*Les **autres établissements** regroupent essentiellement les résidences d'hébergement temporaire (environ 150 résidences recensées au 1<sup>er</sup> janvier 1997). Ces résidences permettent aux personnes âgées de faire face à des difficultés passagères telles que l'absence momentanée de la famille, l'isolement ou encore l'inadaptation du logement en hiver.*

### **Les établissements d'hébergement pour adultes handicapés**

*Les établissements d'hébergement pour adultes handicapés sont spécialisés en fonction de l'importance du handicap des personnes accueillies. Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, 2 616 foyers d'hébergement, foyers occupationnels, foyers à double tarification et maisons d'accueil spécialisées disposent de 87 700 places et accueillent 86 000 personnes.*

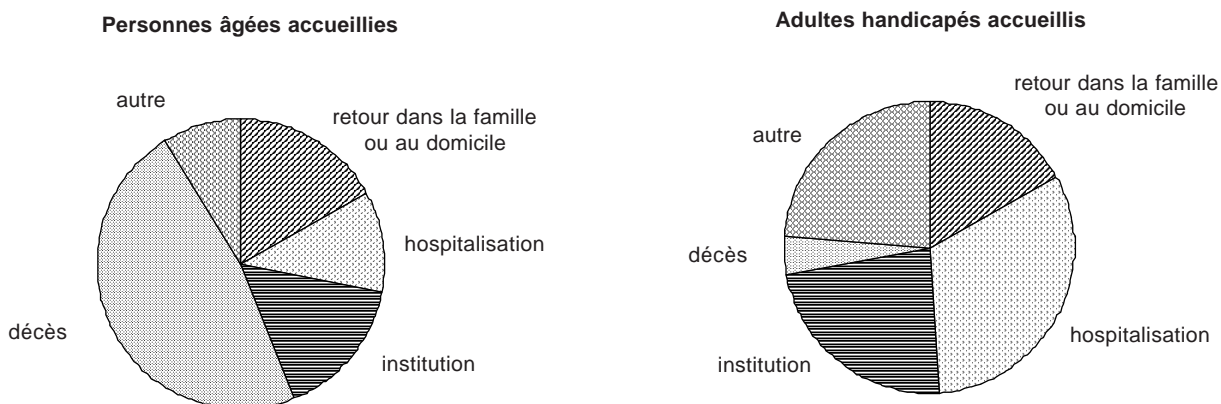
*Les **foyers d'hébergement (FH)** relèvent de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Cependant, leur définition ainsi que leur conception sont explicitées par les circulaires du 5 décembre 1974. Leur financement est assuré par l'aide sociale départementale, les personnes accueillies pouvant participer aux frais de leur hébergement. Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, 1 236 foyers disposent de 39 500 places d'hébergement et accueillent 38 600 personnes. La plupart d'entre elles travaille en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé.*

*Les **foyers occupationnels (FO)** ou foyers de vie relèvent de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ils obéissent aux mêmes règles que les foyers d'hébergement. Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, 892 établissements disposent de 30 000 places. Ces 30 000 places se répartissent en 23 600 places d'hébergement et en 6 700 places d'accueil de jour. Les 29 500 adultes accueillis participent à des activités d'animation.*

*Les **foyers à double tarification (FDT)** sont issus d'un programme expérimental lancé par une circulaire en 1986 et étendu en 1987. Leur financement est assuré à la fois par l'aide sociale départementale via un prix de journée pour l'hébergement et par la Sécurité sociale via un forfait soin. Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, 191 établissements disposent de 6 400 places. Celles-ci se répartissent en 6 100 places d'hébergement et en 300 places d'accueil de jour. Les adultes accueillis ont peu d'autonomie.*

*Les **maisons d'accueil spécialisées (MAS)** relèvent de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Leur financement est assuré par la Sécurité sociale. Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, 297 établissements disposent de 11 800 places réparties en 11 100 places d'hébergement et en 700 places d'accueil de jour. Les 11 700 adultes accueillis sont lourdement handicapés. La plupart ne peut participer à aucune activité.*

**G.02** les fins d'accueil de personnes âgées  
et d'adultes handicapés (en %)



La rubrique « autre » : il s'agit par exemple de changement de logement de la personne agréée, de placement dans une autre famille d'accueil, de séjour temporaire, etc.

Source : ministère de l'Emploi et de la solidarité (enquête accueil familial).

**E.3**

**Sources**

**Enquête « Accueil à titre onéreux de personnes âgées ou d'adultes handicapés par des particuliers »** : elle s'est déroulée en 1997 auprès de l'ensemble des conseils généraux. Son principal objectif était de réaliser un bilan chiffré du dispositif de l'accueil familial réglementé par la loi du 10 juillet 1989 compte tenu de l'absence de données fiables dans le domaine. L'enquête s'est principalement intéressée au dispositif d'accueil familial des départements (mise en œuvre de la loi de 1989, contrôle des personnes agréées, suivi social et médico-social des personnes accueillies). Elle a également permis de caractériser les accueillants (effectif, caractéristiques socio-démographiques, composition des familles, situation professionnelle, etc.) ainsi que les accueillis (effectif, caractéristiques socio-démographiques, origine du placement, etc.). Elle a été menée dans le cadre d'une équipe de travail regroupant des représentants du ministère de l'Emploi et de la solidarité et de l'Association des départements de France.

**Enquêtes EHPA, ES, SAE** : l'objectif des enquêtes EHPA et ES est de connaître l'activité, le personnel et la clientèle des établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et des établissements et services pour personnes handicapées ou en difficulté sociale. L'enquête SAE concerne les établissements de santé publics et privés ; les informations relatives aux services de soins de longue durée sont issues de cette enquête. Ces trois enquêtes sont réalisées par la DREES.

complet. Toutefois, l'accueil à temps partiel est davantage utilisé pour l'accueil d'adultes handicapés où il représente un peu plus de 10 % des agréments contre 2 % pour les personnes âgées. Les adultes handicapés qui bénéficient de ce type d'accueil ont bien souvent une activité professionnelle en centre d'aide par le travail par exemple.

En général, l'agrément est accordé à un particulier pour l'accueil de personnes âgées ou d'adultes handicapés sans préjuger de l'identité du bénéficiaire. Néanmoins, des agréments nominatifs ont été délivrés exceptionnellement à des accueillants qui hébergeaient des personnes avant les dispositions législatives de 1989 et qui ne répondaient pas complètement aux conditions de la loi. Ces agréments ont alors été donnés uniquement pour la personne accueillie, de manière nominative. Les agréments nominatifs sont plus fréquents pour l'accueil d'adultes handicapés que pour celui de personnes âgées. En effet, ils ont bien souvent permis de régulariser la situation d'enfants handicapés en famille d'accueil qui avaient atteint l'âge adulte.

En ce qui concerne les mesures de protection (tutelle ou curatelle),

les adultes handicapés accueillis y sont davantage assujettis que les personnes âgées : moins d'un tiers de ces dernières en bénéficient contre 80% des adultes handicapés. La majorité des mesures sont exercées par une association ou une institution, en particulier pour les adultes handicapés.

**L'accueil familial assuré par des femmes relativement âgées**

La quasi totalité des particuliers agréés pour l'accueil de personnes âgées ou handicapées (96 %) sont des femmes. Cette sur-représentation féminine s'observe dans la plupart des emplois sociaux, en particulier dans les professions de l'aide à domicile.

Les accueillants sont relativement âgés : six personnes sur dix ont 50 ans ou plus. Les particuliers qui hébergent des personnes handicapées sont plus âgés que ceux qui prennent en charge des personnes âgées : 35% ont plus de 60 ans, contre 16 % pour ceux qui accueillent des personnes âgées. Dans certains cas, on peut penser que l'accueil familial d'adultes handicapés a prolongé le placement d'enfants handicapés au sein des mêmes familles.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1996, 5 100 enfants et adolescents handicapés étaient accueillis au titre du placement familial enfant (enquête ES, DREES).

Huit personnes agréées sur dix vivent en couple. Presque toutes résident dans une maison individuelle dont elles sont souvent propriétaires. Si la plupart d'entre elles ont exercé une activité professionnelle au cours de leur vie, près d'un accueillant sur deux était inactif, chômeur ou en stage d'insertion ou de formation avant d'être agréé au titre de l'accueil familial. ●

#### Pour en savoir plus ...

- *Christel Aliaga et Martine Neiss* : « La prise en charge des personnes âgées : maintien à domicile ou hébergement collectif », *Données sociales, INSEE, 1999, p. 256.*
- *Martine Neiss* : « Les établissements d'hébergement pour personnes âgées : une croissance ralentie », *Informations rapides n° 102, septembre 1998, DREES.*
- *Emmanuel Woitrain* : « La prise en charge des adultes handicapés : une inégale implantation des structures », *Solidarité Santé, n° 4, octobre-décembre 1997, p. 33, DREES.*

Ministère de l'Emploi et de la solidarité  
11, place des Cinq martyrs du Lycée Buffon  
75696 Paris cedex 14

Pour toute information sur nos publications récentes, consulter :  
Internet : <http://www.sante.gouv.fr/drees>



un quatre pages d'informations :

### ÉTUDES et RÉSULTATS

consultable sur Internet  
abonnement gratuit à souscrire auprès de la DREES  
téléphone : 01 44 36 92 00  
télécopie : 01 44 36 91 40

trois revues trimestrielles :

- REVUE FRANÇAISE DES AFFAIRES SOCIALES
  - DOSSIERS SOLIDARITÉ et SANTÉ
  - CAHIERS de RECHERCHE de la MiRe

des ouvrages annuels

- ANNUAIRE DES STATISTIQUES SANITAIRES ET SOCIALES
  - DONNÉES SUR LA SITUATION SANITAIRE ET SOCIALE
    - LES COMPTES DE LA SANTÉ
    - LES COMPTES DE LA PROTECTION SOCIALE

et aussi ...

- CHIFFRES ET INDICATEURS DÉPARTEMENTAUX, édition 1998
  - INDICATEURS SOCIOSANITAIRES  
comparaisons internationales - évolution 1980-1994  
(Allemagne, Canada, États-Unis, France, Québec, Royaume-Uni)
  - CHIFFRES REPÈRES SUR LA PROTECTION SOCIALE  
DANS LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE
    - STATISS, LES RÉGIONS FRANÇAISES

Minitel 3614 code STATISS  
Résumé des informations disponibles dans les services statistiques des DRASS  
consultable sur Internet



Les revues et ouvrages sont diffusés par la Documentation Française  
29, quai Voltaire - 75344 Paris Cedex 07  
tél. : 01 40 15 70 00  
Internet : <http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>